

PROGRAMME DE QUALITÉ GARANTIE LIMITÉE DE L'ÉQUIPEMENT

APPLICABLE AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA UNIQUEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA SECTION RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS CAR ELLE AFFECTE VOS DROITS

La présente garantie est nulle si l'équipement n'est pas correctement entretenu.

GARANTIE LIMITÉE

Dans la limite des conditions ci-dessous, la présente Garantie limitée couvre les composantes de l'équipement suivant (ci-après dénommé l'« Équipement ») :

Type d'équipement	Numéro de modèle
Fournaies au mazout	LG14
Réchauffeurs d'unité / réchauffeurs de gaine	LD24 (toutes les unités), LF24 et TUA (unités de 100 000 à 400 000 btu/h) LF25 et LS25 (unités de 125 000 à 400 000 btu/h)
Ventilo-convecteurs	ELA, BCE7E, ELXA
Climatiseurs (triphasés)	4SCU13LC, ELS, ELXC, ML14XC1, TSA
Thermopompes (triphasés)	ELP, ELXP, ML14XP1, TPA
Unités autonomes	KCA, KCB, KCC, KDB, KGA, KGB, KGC, KHA, KHB, KHC, LRP14(triphasés), QCA, QGA, QHA, ZCA, ZCB, ZCC, ZGA, ZGB, ZGC, ZHA, ZHB, ZHC
Sections de chauffage électrique	AECB29, CHK, ECH16, EH17, ECH24, T1EH, Z1EH
Contrôleurs / thermostats	CS3000, CS7500, CS8500, LCS-5030, LCS-7030, répéteur sans fils
Accessoires	Économiseurs à rendement élevé, Entraînements à fréquence variable (onduleurs)

La présente Garantie limitée couvre la réparation des composantes uniquement. Elle NE couvre PAS les enceintes, pièces d'enceinte, accessoires des unités, sécheurs, réfrigérant, jeu de conduites de réfrigérant, courroies, joints, câbles électriques, fusibles, injecteurs de mazout et composantes telles que les filtres à air qui doivent être remplacées dans le cadre d'un programme d'entretien normal.

Période de garantie :

La garantie commence à la date à laquelle l'équipement est initialement installé et se termine comme indiqué ci-dessous (la « Période de garantie »).

Si la date d'installation d'origine ne peut pas être vérifiée, la période de garantie commence six mois après la date de fabrication, sauf interdiction légale. Quelle que soit la date d'installation, la période de garantie débutera au plus tard 18 mois à compter de la date de fabrication, sauf interdiction légale. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'équipement est installé dans une maison nouvellement construite, la période de garantie commence à la date d'achat auprès du constructeur. Une preuve de clôture peut être exigée.

Nonobstant ce qui précède, si l'équipement est installé dans une maison neuve, la Période de garantie commence à la date d'achat au constructeur. Une preuve de la date de clôture peut être exigée.

REMARQUE - L'installation des composantes de remplacement au titre de la présente Garantie limitée ne prolonge pas la Période de garantie.

GARANTIE D'UN AN

Toutes les applications

Les composantes couvertes de l'Équipement sont garanties par le Fabricant pendant une période d'un (1) an lorsque l'Équipement est installé dans une « Application résidentielle » ou dans une « Application non-résidentielle ». Une Application résidentielle est un habitation (maison, duplex, appartement ou condominium) unifamiliale ou multifamiliale occupée à des fins personnelles, familiales ou résidentielles. Une Application non-résidentielle signifie tous les locaux qui ne sont pas inclus dans la définition d'une Application résidentielle, y compris toutes les applications qui ne sont pas à des fins personnelles, familiales ou résidentielles.

REMARQUE - La couverture d'un an s'applique à tout l'Équipement indiqué, à l'exception de l'Équipement 4SCU13LC, BCE7E, ELA, ELP, ELS, TPA et TSA installé dans les Applications résidentielles et les thermostats commerciaux ComfortSense® CS7500 et CS8500, LCS-5030, LCS-7030, et répéteur sans fils installés dans toutes les applications.

GARANTIE DE DEUX ANS

Thermostats commerciaux CS7500 et CS8500, LCS-5030, LCS-7030, et répéteur sans fils - Toutes les applications

Les thermostats commerciaux CS7500 et CS8500, le LCS-5030, LCS-7030 et le répéteur sans fils sont garantis par le Fabricant pendant une période de deux (2) ans lorsqu'ils sont installés dans toutes les applications.

REMARQUE - La couverture de deux (2) ans s'applique UNIQUEMENT aux thermostats commerciaux CS7500 et CS8500, au LCS-5030, LCS-7030 et au répéteur sans fils.

GARANTIE DE CINQ ANS

4SCU13LC, BCE7E, ELA, ELP, ELS, ELXA, ELXC, ELXP, ML14XC1, ML14XP1, TPA et TSA

Équipement - Applications résidentielles

Les composantes couvertes de l'Équipement sont garanties par le Fabricant pendant une période de cinq (5) ans lorsque l'Équipement est installé dans une « Application résidentielle ». Une Application résidentielle est un habitation (maison, duplex, appartement ou condominium) unifamiliale ou multifamiliale occupée à des fins personnelles, familiales ou résidentielles.

REMARQUE - La couverture de cinq (5) ans s'applique UNIQUEMENT à l'Équipement 4SCU13LC, BCE7E, ELA, ELP, ELS, ELXA, ELXC, ELXP, ML14XC1, ML14XP1, TPA et TSA installé dans les Applications résidentielles.

GARANTIE DE CINQ ANS

Économiseurs à rendement élevé et Entraînements à fréquence variable (onduleurs) — Toutes les applications

Les économiseurs à rendement élevé et les entraînements à fréquence variable (onduleurs) sont garantis par le Fabricant pendant une période de cinq (5) ans lorsqu'ils sont installés dans toutes les applications.

REMARQUE - La couverture de cinq (5) ans s'applique UNIQUEMENT aux économiseurs à rendement élevé et aux entraînements à fréquence variable (onduleurs).

PÉRIODE DE GARANTIE PROLONGÉE

Échangeurs de chaleur, brûleurs, contrôleurs, serpentins de condensation entièrement en aluminium et compresseurs

Nonobstant ce qui précède, certaines composantes couvertes de l'Équipement suivant sont garanties par le Fabricant pendant les périodes prolongées suivantes :

Numéro de modèle de l'équipement	Période de garantie de l'échangeur de chaleur uniquement
KGA, KGB, KGC, LF24, LF25, LRP14(triphasés), LS25, QGA, TUA, ZGA, ZGB, ZGC avec échangeur de chaleur aluminisé	Dix (10) ans -- Toutes les applications
KDB, KGA, KGB, KGC, LF24, LF25, LS25, TUA, ZGA, ZGB, ZGC avec échangeur de chaleur en acier inoxydable	Quinze (15) ans -- Toutes les applications
LD24 avec échangeur de chaleur aluminisé	Deux (2) ans -- Toutes les applications
LD24 avec échangeur de chaleur en acier inoxydable	Cinq (5) ans -- Toutes les applications
LG14	Cinq (5) ans -- Toutes les applications

Numéro de modèle de l'équipement	Période de garantie pour les brûleurs uniquement
LG14	Trois (3) ans -- Toutes les applications

Numéro de modèle de l'équipement	Période de garantie des serpentins de condensation entièrement en aluminium uniquement
KCA, KCB, KCC, KGA, KGB, KGC, ZCA, ZCB, ZCC, ZGA, ZGB, ZGC	Trois (3) ans -- Toutes les applications

Numéro de modèle de l'équipement	Période de garantie du compresseur uniquement
4SCU13LC, ELS, ELP, KCA, KCB, KCC, KDB, KGA, KGB, KGC, KHA, KHB, KHC, LRP14(triphasés), ML14XC1, ML14XP1, QCA, QGA, QHA, TSA, TPA, ZCA, ZCB, ZCC, ZGA, ZGB, ZGC, ZHA, ZHB, ZHC	Cinq (5) ans -- Toutes les applications

COUVERTURE DE LA GARANTIE

Si, au cours de la Période de garantie, une composante de l'Équipement s'avère défectueuse à cause d'un défaut de fabrication, le Fabricant fournira une composante de remplacement au Propriétaire par le biais d'un dépositaire Lennox ou d'un autre entrepreneur de CVAC professionnel qualifié. Le Propriétaire est responsable de tous les frais d'expédition, de transport et de manutention, ainsi que de tous les frais et coûts associés au service sous garantie, y compris, sans limitation, tous les coûts de main-d'œuvre et autres relatifs aux diagnostics et au retrait, à la réparation, à l'entretien ou au remplacement de toutes les composantes. La seule responsabilité du Fabricant au titre de la présente Garantie limitée est de fournir une composante de remplacement comme indiqué ci-dessus. Dans le cas où une composante couverte par la présente Garantie limitée n'est plus disponible, le Fabricant choisira, à sa discrétion, entre fournir une composante de remplacement appropriée ou permettre

au Propriétaire d'acheter un appareil équivalent à un prix réduit de 20 pour cent par rapport au prix catalogue en vigueur à la date de la défaillance.

Le Fabricant et le Propriétaire de l'Équipement sont tous deux soumis aux conditions de la présente Garantie limitée.

FAIRE UNE RÉCLAMATION AU TITRE DE LA GARANTIE

Pour faire une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire doit contacter un dépositaire Lennox ou un entrepreneur de CVCA professionnel qualifié. Le Propriétaire peut aussi contacter le Fabricant indiqué sur la plaque signalétique :

Lennox Industries Inc. P.O. Box 799900 Dallas, TX 75379-9900 1-800-9LENNOX	Allied Air Enterprises 215 Metropolitan Drive West Columbia, SC 29170 1-800-448-5872
---	---

Pour faire une réclamation au titre de la garantie, le Propriétaire doit fournir, et le prestataire de service doit recueillir, l'information suivante :

- 1 - Le numéro de modèle et de série de l'Équipement;
- 2 - Le nom du Propriétaire et l'emplacement de l'Équipement;
- 3 - La date d'installation initiale de l'Équipement; et
- 4 - Une description précise du problème.

REMARQUE - La preuve de l'achat et de l'entretien peut être nécessaire.

EXCLUSIONS

Les limitations et exclusions suivantes sont applicables à la présente Garantie limitée :

- 1 - Les composantes de remplacement ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée sauf si l'Équipement contenant la composante défectueuse a été correctement installé et entretenu par un installateur professionnel de CVCA qualifié ou un entrepreneur de CVCA qualifié conformément aux instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien de Lennox qui sont fournies avec l'Équipement ou disponibles en contactant le Fabricant.
- 2 - Les composantes de remplacement ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée si l'Équipement contenant la composante défectueuse a été déplacé après son installation initiale.
- 3 - Les composantes de remplacement ne seront pas fournies au titre de la présente Garantie limitée sauf si toutes les réparations de l'Équipement contenant la composante défectueuse ont été effectuées par un installateur professionnel de CVCA qualifié ou un entrepreneur de CVCA qualifié utilisant des composantes spécifiées par le fabricant.
- 4 - La présente garantie ne couvre pas les unités qui ne répondent pas aux normes gouvernementales régionales ou aux autres exigences gouvernementales, et/ou ont été installées en violation de ces dernières.
- 5 - La présente Garantie limitée ne couvre pas les dommages ou les défauts attribuables aux causes suivantes :
 - a - Toute catastrophe naturelle, y compris, sans limitation, incendie, inondation, vent, foudre, ouragan, tornade ou tremblement de terre;
 - b - Moisissures;
 - c - Installation ou fonctionnement dans une atmosphère corrosive ou contact avec des matériaux corrosifs (tels que chlore, fluor, sel, eau usée recyclée, urine, engrais ou autre substance ou produit chimique destructeur);
 - d - Accident, mauvaise utilisation, négligence ou utilisation ou fonctionnement déraisonnable de l'équipement ou de la composante, y compris, sans limitation, son fonctionnement à des tensions ne correspondant pas aux tensions indiquées sur la plaque signalétique de l'appareil (y compris les dommages causés par une panne d'électricité);

- e - Modification, changement ou transformation de l'Équipement, sauf conformément aux directives écrites du Fabricant;
 - f - Utilisation avec des composants (unité intérieure, unité extérieure et dispositifs de contrôle du réfrigérant) qui ne sont pas compatibles ou ne répondent pas aux spécifications recommandées par le Fabricant;
 - g - Utilisation d'accessoires ou d'additifs qui sont installés sur ou dans l'Équipement mais qui n'ont pas été approuvés par le Fabricant;
 - h - Utilisation d'un système contenant du réfrigérant R410A sans le filtre-sécheur nécessaire. (Tous les systèmes contenant du réfrigérant R410A doivent être équipés d'un filtre-sécheur. Le filtre-sécheur doit être remplacé lorsque le remplacement du compresseur est nécessaire);
 - i - Utilisation d'un réfrigérant contaminé ou différent;
 - j - Utilisation des unités autonomes au gaz/électriques (équipées d'un échangeur de chaleur aluminisé) avec des températures d'air mélangé de moins de 45 °F (7 °C).
 - k - Dommages causés par des conduites d'eau gelées ou cassées; et
 - l - Utilisation d'une fournaise installée en aval d'un serpentin de refroidissement.
- 6 - La présente Garantie limitée ne s'applique pas (non plus que toute autre garantie offerte par le Fabricant) à l'Équipement ou aux composants commandés sur Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, sauf si le dépositaire ou l'installateur de CVCA qualifié qui a vendu l'Équipement ou les composants sur Internet, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques est également l'entrepreneur qui installe l'unité.
- 7 - **Lennox n'offre aucune garantie expresse autre que la garantie spécifiée aux présentes. Toutes les garanties implicites, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier, sont exclues dans les limites autorisées par la loi. Toute responsabilité pour les dommages consécutifs, accessoires, indirects particuliers et/ou punitifs est exclue, y compris, sans limitation, les gains manqués, les pertes d'utilisation, les coûts énergétiques supplémentaires et les dégâts matériels. Certaines juridictions ne permettent pas d'exclure ou de limiter la garantie implicite ou les dommages accessoires ou indirects. Dans ces juridictions, les limitations ou les exclusions ne s'appliquent pas au Propriétaire.**
- 8 - **Le Fabricant ne paiera pas les coûts d'électricité ou de mazout, ni les augmentations de coûts d'électricité ou de mazout, quelle qu'en soit la raison, y compris tout chauffage électrique supplémentaire ou inhabituel). La présente Garantie limitée ne couvre pas les frais d'hébergement.**
- 9 - Le Fabricant ne peut être tenu responsable de tout manquement ou délai d'exécution dans le cadre de la présente Garantie limitée dû à un facteur ou imprévu échappant à son contrôle.

La présente Garantie limitée donne des droits spécifiques au Propriétaire comme décrit aux présentes et le Propriétaire peut avoir d'autres droits qui dépendent de la province.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

REMARQUE - Veuillez lire cette section attentivement car elle affecte vos droits et la résolution des différends.

- 1 - **Contactez le Fabricant :** Signaler tout Différend (tel que défini aux points 1 et 2 de la page 4) au Fabricant indiqué sur la plaque signalétique :

Lennox Industries Inc. P.O. Box 799900 Dallas, TX 75379-9900 1-800-9LENNOX	Allied Air Enterprises 215 Metropolitan Drive West Columbia, SC 29170 1-800-448-5872
---	---

- 2 - **Arbitrage obligatoire : Le Propriétaire et le Fabricant conviennent tous deux que tous les Différends doivent être réglés exclusivement par arbitrage exécutoire et sans appel,**

et non par un tribunal ou un jury; cependant, le Propriétaire ou le Fabricant peut faire valoir une revendication auprès d'une cour des petites créances si (i) la revendication est acceptable par une cour des petites créances, (ii) le différend reste dans la cour des petites créances, et (iii) le différend est résolu sur une base individuelle (et non en recours collectif ou représentatif).

Le Propriétaire et le Fabricant renoncent tous deux au droit à un procès devant jury et à tout droit d'avoir le Différend saisi devant un tribunal. Tous les Différends doivent à la place être résolus par arbitrage par un arbitre tiers neutre. Dans un arbitrage, les Différends sont résolus par un arbitre au lieu d'un juge ou d'un jury; l'interrogatoire préalable est plus restreint qu'au tribunal et la décision de l'arbitre est sujette à un examen limité par les tribunaux. Cependant, l'arbitre doit suivre la loi et peut décerner les mêmes dommages qu'un tribunal, y compris des dommages pécuniaires, des mesures injonctives, des jugements de constatation et d'autres jugements. La décision de l'arbitre peut être confirmée par n'importe quel tribunal ayant juridiction.

Un arbitre unique inscrit à l'American Arbitration Association (« AAA ») assurera l'arbitrage et la décision arbitrale ne peut pas excéder le jugement autorisé par la loi applicable. L'arbitrage se tiendra dans le pays de résidence du Propriétaire ou tout autre lieu convenu d'un commun accord. Pour les réclamations de 50 000 \$ ou moins, les Procédures supplémentaires de l'AAA concernant les Différends liés à la consommation seront applicables. Pour les réclamations de plus de 50 000 \$, les Règles d'arbitrage commercial de l'AAA seront applicables. Si l'une des règles n'est pas disponible, les règles de l'AAA applicables aux Différends liés à la consommation seront applicables. Les règles de l'AAA et un formulaire de lancement de la procédure d'arbitrage sont disponibles sur www.adr.org ou en appelant le 1-800-778-7879.

Cette clause d'arbitrage est sujette au Federal Arbitration Act (« FAA ») qui précise son interprétation et sa mise en application. Dans la mesure où le FAA ne serait pas applicable à un Différend, les lois de l'État du Texas, sans égard aux principes de conflit des lois, seront applicables. L'arbitre décidera de toutes les questions d'interprétation et d'application de cette section de « Résolution des différends », de la clause d'arbitrage et de la Garantie limitée, à l'exception de la décision concernant la validité et le caractère exécutoire de la Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage du Paragraphe 2a. Un tribunal résoudra toutes les questions concernant la validité et le caractère exécutoire du Paragraphe 2a. La présente section de Résolution des différends survivra à l'expiration de la présente Garantie limitée. L'exigence d'arbitrage sera interprétée au sens large.

- a - **Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage :** Le Propriétaire et le Fabricant conviennent que l'arbitrage se fera uniquement sur une base individuelle et qu'aucun Différend ne fera l'objet d'un arbitrage en tant que recours collectif, consolidé avec les réclamations de toute autre partie, et ne fera pas l'objet d'un arbitrage sur une base générale consolidée, représentative ou privée. Sauf si le Propriétaire et le Fabricant en conviennent différemment par écrit, l'autorité de l'arbitre à résoudre le différend et rendre une décision arbitrale est limitée aux Différends entre le Propriétaire et le Fabricant. La décision arbitrale ou le jugement de l'arbitre n'affectera pas les questions ou réclamations impliquant d'autres poursuites éventuelles entre le Fabricant et toute personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage. L'arbitre ne peut adjuger des dommages pécuniaires, des mesures injonctives ou des jugements de constatation qu'en faveur

de la partie individuelle demandant réparation et uniquement dans la mesure nécessaire pour assurer une réparation raisonnable pour la réclamation individuelle de la partie. La décision arbitrale éventuelle de l'arbitre ne s'appliquera à aucune personne ou entité qui n'est pas partie à l'arbitrage.

Un tribunal, et non l'arbitre, décidera des questions éventuelles concernant le caractère exécutoire du présent Paragraphe 2a. Si un tribunal juge qu'une portion quelconque de ce Paragraphe 2a est invalide ou n'a pas caractère exécutoire, la totalité de la clause d'arbitrage du Paragraphe 2 (autre que cette phrase) sera nulle et non avenue et ne s'appliquera pas.

b - Poursuites par les organismes gouvernementaux : Cet entente d'arbitrage n'empêche pas le Propriétaire de soumettre des questions à l'attention des organismes fédéraux, provinciaux ou locaux. De tels organismes peuvent, si la loi le permet, demander réparation contre le Fabricant pour le compte du Propriétaire.

c - Frais et coûts : Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage est de 25 000 \$ ou moins, à l'exclusion des honoraires d'avocat du Propriétaire (« Petite réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut, si le Propriétaire l'emporte, accorder au Propriétaire ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables (distincts des Coûts d'arbitrage tels que définis ci-dessous), mais ne peut pas accorder au Fabricant ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert (distincts des Coûts d'arbitrage) sauf si l'arbitre détermine que la réclamation du Propriétaire était frivole et faite de mauvaise foi. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, le Fabricant paiera tous les coûts de demande d'arbitrage, coûts administratifs et coûts de l'arbitre (collectivement, les « Coûts d'arbitrage »). Le Propriétaire peut remettre une demande de paiement des Coûts d'arbitrage au AAA au moment où il soumet sa Demande d'arbitrage. Cependant, si le Propriétaire désire que le Fabricant avance les Coûts d'arbitrage pour une Petite réclamation par arbitrage avant de déposer sa demande, le Fabricant le fera à la demande écrite du Propriétaire qui doit être envoyée à Lennox à l'adresse donnée au paragraphe 1. Dans un cas de Petite réclamation par arbitrage, le Fabricant convient que le Propriétaire peut choisir que l'arbitrage se fasse uniquement sur les documents remis à l'arbitre ou par audience téléphonique, sauf si l'arbitre exige une audience en personne.

Si la réclamation totale du Propriétaire soumise à arbitrage excède 25 000 \$, hormis les honoraires d'avocat du Propriétaire (« Grande réclamation par arbitrage »), l'arbitre peut accorder à la partie qui l'emporte ses honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert raisonnables, ou il peut répartir les honoraires d'avocat et frais et coûts d'expert entre le Propriétaire et le Fabricant (de tels frais et coûts étant distincts des Coûts d'arbitrage). Dans un cas de Grande réclamation par arbitrage, si le Propriétaire peut démontrer que les Coûts d'arbitrage seront excessifs par rapport aux coûts d'une procédure, le Fabricant paiera autant des Coûts d'arbitrage que l'arbitre le jugera nécessaire pour éviter que les coûts d'arbitrage soient prohibitifs.

d - OPTION DE RETRAIT DE CONSENTEMENT : LE PROPRIÉTAIRE D'ORIGINE ET LES PROPRIÉTAIRES ULTÉRIEURS PEUVENT RETIRER LEUR CONSENTEMENT EN FOURNISSANT UN ACIS ÉCRIT (L' « AVIS DE RETRAIT DE CONSENTEMENT ») au FABRICANT portant une date d'oblitération antérieure à 30 jours calendaires après l'achat de l'équipement par le Propriétaire (dans le cas du propriétaire d'origine) ou l'achat des locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur). L'Avis de retrait de consentement doit être posté au Fabricant indiqué sur la plaque signalétique :

Lennox Industries Inc.
P.O. Box 799900
Dallas, TX 75379-9900
1-800-9LENNOX

Allied Air Enterprises
215 Metropolitan Drive
West Columbia, SC 29170
1-800-448-5872

L'Avis de retrait de consentement doit indiquer (i) le nom et l'adresse du Propriétaire, (ii) la date à laquelle le Propriétaire a acheté l'équipement (dans le cas du propriétaire d'origine) ou les locaux dans lesquels l'équipement a été initialement installé (dans le cas d'un propriétaire ultérieur), (iii) le numéro et nom de modèle de l'équipement, (iv) le numéro de série de l'équipement (situé sur la plaque signalétique de l'unité) et (v) fait que le Propriétaire choisit de retirer son consentement à l'arbitrage. Le Propriétaire doit signer l'Avis de retrait de consentement personnellement et non par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, et l'Avis de retrait de consentement ne s'appliquera qu'à la personne ou entité qui le signe. Ni le Propriétaire ni une autre personne ou entité ne peut retirer son consentement à l'arbitrage au nom de quelqu'un d'autre. La remise d'un Avis de retrait de consentement en temps opportun est la seule manière de retirer son consentement à l'arbitrage. Le fait de retirer son consentement à l'arbitrage n'affecte pas la Garantie limitée, et le Propriétaire continuera à bénéficier des avantages de la Garantie limitée si le Propriétaire retire son consentement à l'arbitrage.

Aucun Avis de retrait de consentement reçu après la date limite de retrait de consentement ne sera valide.

3 - Renonciation à jury et action collective en cas de non-arbitrage : Si pour une raison quelconque, un Différend est porté devant un tribunal plutôt que soumis à arbitrage, le Propriétaire et le Fabricant renoncent à tout droit à un procès devant jury; le Différend sera résolu uniquement sur une base individuelle, non collective et non représentative, et ni le Propriétaire ni le Fabricant ne peut être partie à une action collective ou représentative ou participer à un jugement collectif, consolidé, privé ou représentatif de quelque nature que ce soit.

4 - Divisibilité : Le Propriétaire et le Fabricant conviennent que, à l'exception des clauses du paragraphe 2(a) (« Renonciation au recours collectif au profit de l'arbitrage »), si un arbitre ou tribunal décide qu'une partie quelconque de la présente section Résolution des différends est invalide ou non exécutoire, les autres parties de la présente section Résolution des différends resteront applicables. Si le paragraphe 2(a) est déterminé être invalide ou non exécutoire, rendant ainsi la totalité du paragraphe 2 de la section Résolution des différends nulle et non avenue, le paragraphe 3 de cette section survivra et restera en vigueur.

DÉFINITIONS

En plus des termes définis ci-dessus, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Garantie limitée :

1 - Les termes « Différend » et « Différends » seront interprétés au sens large de manière à inclure toutes les réclamations, désaccords ou controverses que le Propriétaire et le Fabricant ont eu, ont ou pourraient avoir l'un contre l'autre, quels qu'en soient les motifs, à savoir responsabilité délictuelle ou contractuelle, par statut ou régulation, ou toute autre base juridique, y compris, sans limitation, toute réclamation, désaccord ou controverse associé(e) ou découlant, de quelque manière que ce soit, de :

- a - l'équipement et des composantes couverts par la présente Garantie limitée;
- b - tout autre équipement, composante ou service fourni par le Fabricant;
- c - tout marketing, publicité ou représentation du Fabricant;
- d - tout contrat, garantie ou autre accord que le Propriétaire a ou a eu avec le Fabricant;
- e - toute facturation ou autre politique ou pratique du Fabricant;
- f - toute action ou inaction d'un quelconque dirigeant, directeur,

employé, agent ou autre représentant du Fabricant relative à tout équipement, composante, marketing, représentation ou service du Fabricant;

- g - toute réclamation que le Propriétaire présente contre un tiers (tel un distributeur, dépositaire ou service de réparation) qui est basée sur, ou est associée à, ou découle de toute autre manière que ce soit d'un équipement, composante, marketing, représentation ou service du Fabricant;
 - h - toute réclamation que le Fabricant présente contre le Propriétaire; et
 - i - tout aspect de la relation entre le Propriétaire et le Fabricant.
- 2 - « Différend » et « Différends » comprennent les réclamations, désaccords ou controverses qui découlent à n'importe quel moment, y compris avant que la présente Garantie limitée ne devienne effective et après que la présente Garantie limitée ait expiré.
- 3 - Le « Fabricant » signifie le Fabricant indiqué sur la plaque signalétique de l'Équipement, ainsi que ses sociétés mères, sociétés affiliées, sociétés associées, filiales, divisions, services, unités commerciales, représentants, détenteurs précédant des mêmes droits, successeurs et ayants droit.
- 4 - « Garantie limitée » signifie le présent document.
- 5 - « Propriétaire » signifie (i) la personne ou entité qui a initialement acheté l'Équipement auprès d'un dépositaire Lennox ou d'un autre entrepreneur professionnel de CVCA qualifié et (ii) pendant la Période de garantie, le ou les propriétaires et propriétaires ultérieurs des locaux dans lesquels l'Équipement a été initialement installé.

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT

REMARQUE À L'ATTENTION DU CLIENT

Veillez écrire les renseignements demandés ci-dessous et conserver la présente garantie dans vos dossiers, pour consultation future. De même, conservez la preuve des documents de mise en service par l'installateur.

Numéro de modèle : _____

Numéro de série : _____

Installateur : _____

Date d'installation : _____ Téléphone : _____

P.O. Box 799900, Dallas, TX 75379-9900

©2023 Lennox Industries Inc.

FORM. W-024-L3-05CF -- 1/09/2023

Remplace le document W-024-L3-05CF -- 1/09/2022